

DÉPARTEMENT

**Vendée**

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

**Les Sables d'Olonne**

**SALLERTAINE**

Élection du maire et  
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

**27**

Nombre de conseillers en exercice

**27**

# PROCÈS-VERBAL

## DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt** du mois de **Mars** à **vingt** heures

**zéro** minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SALLERTAINE**.

Étaient **présents (24/27)** les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

<b>MENUET Jean-Luc</b>	<b>LAGNEAU Karine</b>	<b>LEROY Philippe</b>
<b>BIRON Isabelle</b>	<b>ANDRÉ Luc</b>	<b>CROCHET Virginie</b>
<b>LEVRON Philippe</b>	<b>MARTIN Marie-Ange</b>	<b>ARRAGON Dorothée</b>
<b>COUTON Karine</b>	<b>BAUD Christophe</b>	<b>HERMOUET Jean-Yves</b>
<b>BILLET Richard</b>	<b>NEAU Muriel</b>	<b>PERAUDEAU Carine</b>
<b>CHATON Nelly</b>	<b>RENAUD Eric</b>	<b>FRADIN André</b>
<b>GAUTIER Frédéric</b>	<b>PELLOQUIN Isabelle</b>	
<b>KAMINSKI Sylvie</b>	<b>BREMAUD Jim</b>	
<b>GIRARDEAU Jean-Luc</b>	<b>BROSSARD Ewa</b>	

**Excusés et représentés (3/27) : LÉVÈQUE Daniel (a donné pouvoir à Mme LAGNEAU Karine) ; BERNARD Fabien (a donné pouvoir à CROCHET Virginie) ; RABALLAND Martine (a donné pouvoir à RENAUD Eric).**

### **1. Installation des conseillers municipaux** <sup>1</sup>

La séance a été ouverte sous la présidence de **Mr MENUET Jean-Luc**, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

<sup>1</sup> Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

Mme ARRAGON Dorothée a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

## **2. Élection du maire**

### **2.1. Présidence de l'assemblée**

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **vingt-quatre** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie<sup>2</sup>.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **2.2. Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

**LAGNEAU Karine et LEVRON Philippe**

### **2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

### **2.4. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **27**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**

---

<sup>2</sup> Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 27

f. Majorité absolue <sup>3</sup> : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MENUET Jean-Luc	27	Vingt sept
.....	.....	.....

### 2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin <sup>4</sup>

L'élection ayant été acquise au premier tour, ce point est sans objet.

### 2.6. Résultats du troisième tour de scrutin <sup>5</sup>

L'élection ayant été acquise au premier tour, ce point est sans objet.

### 2.7. Proclamation de l'élection du maire

**Mr MENUET Jean-Luc** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

## 3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **Mr MENUET Jean-Luc**, élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### 3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **huit** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **cinq** le nombre des adjoints au maire de la commune.

### 3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **2** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'**UNE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque

<sup>3</sup> La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

<sup>4</sup> Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>5</sup> Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

**3.3. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **27**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : **27**
- f. Majorité absolue <sup>4</sup> : **14**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<b>BILLET Richard</b>	<b>27</b>	<b>Vingt sept</b>

**3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin** <sup>6</sup>

L'élection ayant été acquise au premier tour, ce point est sans objet.

**3.5. Résultats du troisième tour de scrutin** <sup>7</sup>

L'élection ayant été acquise au premier tour, ce point est sans objet.

**3.6. Proclamation de l'élection des adjoints**

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Mr BILLET Richard**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

**4. Observations et réclamations** <sup>8</sup>

**Monsieur Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local et en transmet un exemplaire à chacun des membres du Conseil Municipal.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>6</sup> Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

<sup>7</sup>

<sup>8</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

### 5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **20 Mars 2026**, à **20 heures 58 minutes**, en double exemplaire<sup>9</sup> a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Maire,



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



<sup>9</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

